

FAQ

DISPOSITIFS MEDICO- SANITAIRES (DMS)

Table des matières

1.	Définition & objectifs.....	4
1.1.	Que signifie un DMS et quel est son but ?	4
1.2.	Pourquoi mettre en place un DMS ?	4
1.3.	Dans quel cas un DMS doit être mis en place ?	4
2.	Risques.....	5
2.1.	Quels sont les risques qu'il faut évaluer pour savoir si un DMS est nécessaire ?	5
2.2.	Comment estimer les risques identifiés aux spécificités de la manifestation ?	5
2.3.	Qui effectue l'analyse des risques ?	6
2.4.	Sur quelle base est effectué le dimensionnement du DMS ?	6
2.4.1.	Palier 0 =	6
2.4.2.	Palier 1 = risque faible	6
2.4.3.	Palier 2 = risque modéré	6
2.4.4.	Palier 3 = risque élevé	7
3.	Parties prenantes	7
3.1.	Qui est en charge de mettre en place le DMS ?	7
3.2.	Quel est le rôle du/de la prestataire-trice externe ?	7
3.3.	Le/la répondant-e est-il/elle responsable de la sécurité ?	7
3.4.	Qui peut faire partie du DMS ?	7
3.5.	Quelle est la qualification du personnel ?	7
3.6.	Quel est le rôle du Bureau sanitaire des manifestations (BUSAMA) ?	8
3.7.	A qui est rattaché le BUSAMA ?	8
3.8.	Doit-on annoncer la manifestation à la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 ?	8
3.9.	Doit-on établir un organigramme et plan de communication ?	8
4.	Autorisations	9
4.1.	Comment effectuer la demande d'autorisation ?	9
4.2.	Comment procéder à la demande d'autorisation cantonale ?	9
4.3.	De quoi doit être composée la demande d'autorisation cantonale ?	9
4.4.	Quel est le délai pour faire sa demande d'autorisation cantonale ?	9
5.	Responsabilités.....	10

5.1.	Quelles sont les obligations du/de la responsable sur site du DMS ?.....	10
5.2.	Qui prend en charge les frais liés au DMS ?	10
5.3.	Doit-on contracter une assurance pour le personnel exploitant un DMS ?	10
6.	Organisation & spécificités.....	11
6.1.	Quelle est la zone de couverture du DMS ?	11
6.2.	Comment définir l'emplacement du DMS ?	11
6.3.	Comment déterminer l'accessibilité du DMS ?	11
6.4.	Comment dimensionner le DMS ?	11
6.5.	Une ambulance peut-elle être utilisée comme poste médico-sanitaire ?	11
6.6.	Que faire avec les personnes alcoolisées à la fermeture du DMS ?.....	12
6.7.	Quelles sont les heures d'exploitation du DMS ?.....	12
6.8.	Comment gérer les événements sortant de l'ordinaire ?	12
6.9.	Les manifestations sportives sont-elles soumises à une réglementation de l'association ou de la fédération faitière du sport ?	12
6.10.	Les manifestations sportives non soumises à une association ou fédération faitière doivent-elles mettre en place un DMS ?	13
6.11.	Quels sont les besoins spécifiques pour les manifestations sportives intenses (ex : trails, triathlon, marathon, etc.) ?	13
6.12.	Doit-on faire un retour d'expérience après la manifestation ?.....	13
7.	vd.ch/BUSAMA	14
7.1.	Formulaire d'annonce d'un DMS	14
7.2.	Brochure explicative.....	14
7.3.	Recommandations cantonales	15
7.4.	Normes d'hygiène	15

1. Définition & objectifs

1.1. Que signifie un DMS et quel est son but ?

Il s'agit d'un **dispositif médico-sanitaire**.

Chaque manifestation doit pouvoir assurer une prise en charge rapide à ses participant-e-s en cas de blessures ou maladies. Les services d'urgences du dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DISCUP) sont prévus pour le quotidien et non pour les manifestations. Le DMS a ainsi pour but d'assurer, **de manière autonome**, la sécurité dans le domaine de la santé des personnes présentes (actives et passives) lors de la manifestation.

1.2. Pourquoi mettre en place un DMS ?

Si une personne est victime lors de la manifestation d'une blessure accidentelle ou présente un épisode aigu d'une maladie susceptible de nécessiter des soins urgents (par exemple : épilepsie, maladie cardiaque, allergie, asthme ou diabète), il est nécessaire de lui prodiguer rapidement des soins. Le dimensionnement d'un DMS est fait sur la base de critères de risques et d'une analyse du dossier. Il peut être différent d'une année à l'autre en fonction de plusieurs critères, dont le retour d'expérience, les activités proposées ou encore la fréquentation attendue.

1.3. Dans quel cas un DMS doit être mis en place ?

Selon la loi sur la santé publique (LSP 800.1, article 180, alinéa 3), toute manifestation comportant des risques doit mettre, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité médico-sanitaire de l'événement. (Voir chapitre 2. Risques)

2. Risques

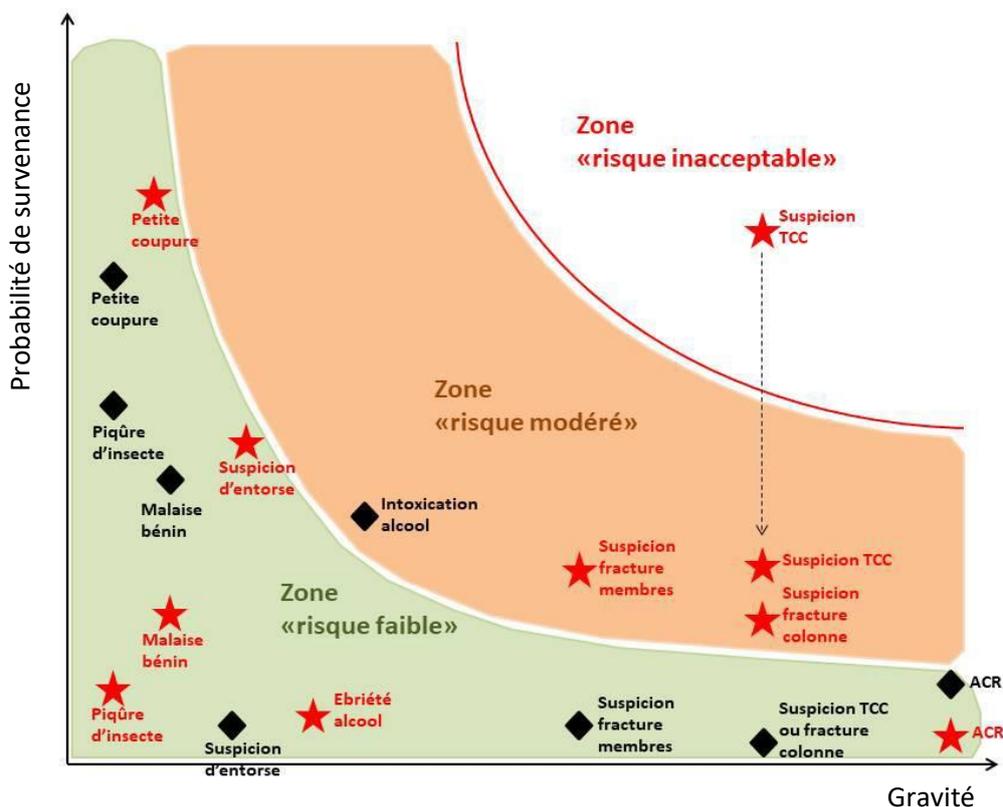
2.1. Quels sont les risques qu'il faut évaluer pour savoir si un DMS est nécessaire ?

La météorologie, les activités à risque pouvant provoquer des maladies ou des blessures, le nombre de personnes et public-cible, le lieu de la manifestation, son environnement ainsi que sa durée.

Il faut être attentif que le contenu d'une manifestation peut être différent d'une année à l'autre et ainsi le DMS devrait être adapté.

2.2. Comment estimer les risques identifiés aux spécificités de la manifestation ?

Ils peuvent être reportés de manière schématisée dans une matrice des risques divisée en trois zones de classification : zone « risque faible », zone « risque modéré » et la zone « risque inacceptable ». Cette étape est primordiale afin d'estimer les risques identifiés aux spécificités de la manifestation.



Légende : Matrice des risques présentant les trois zones de risque. Les mêmes risques sont évalués en fonction de deux exemples de manifestations : Etoile (rouge) : Exemple festival ; Losange (noir) : Exemple course Motocross. La suspicion de TCC pour la course de Motocross est ramenée dans la zone « risque modéré » en modifiant un des sauts prévus dans la course. (Note : ACR : Arrêt Cardio-Respiratoire et TCC : Traumatisme crânio-cérébral)

Pour certaines manifestations, avec des risques identifiés, la présence d'un-e professionnel-le de la santé est nécessaire.

2.3. Qui effectue l'analyse des risques ?

Cette étape est généralement effectuée par le/la répondant-e (personne chargée de mettre en place le dispositif adapté à la manifestation) du DMS. Des recommandations sont disponibles sur www.vd.ch/busama

Des informations concernant la mise en place des DMS ont été transmises aux prestataire-trice-s de service médico-sanitaires. Ceux/celles-ci, en cas de doute, peuvent se référer aux documents ou faire la demande auprès du BUSAMA, avant de soumettre une offre aux organisateur-trice-s.

2.4. Sur quelle base est effectué le dimensionnement du DMS ?

Le dimensionnement du DMS est effectué sur la base de la matrice des risques et de la classification des risques dans les quatre secteurs établis. La présence d'un risque dans le plus haut secteur numéraire déterminera la classification dans le palier de DMS adéquat (voir 2.4.1 à 2.4.4). Ces paliers représentent l'importance du DMS et les compétences du personnel l'exploitant.

2.4.1. Palier 0 = service sanitaire non requis

Aucun service sanitaire n'est requis et aucune prise en charge par un DMS n'est nécessaire si toutes les conditions suivantes sont remplies de manières cumulatives :

- N'a pas d'activité à risque pour les participant-e-s actif-ve-s;
- Comporte un risque faible d'accident raisonnablement envisageable pour le public ;
- En cas de besoin, un délai d'intervention rapide des secours professionnels (< à 15 min) ;
- Présence de moins de 1'500 personnes en même temps (au pic de fréquentation) ;
- Durée inférieure à environ 3 heures d'affilées.

2.4.2. Palier 1 = risque faible

Mise en place d'un (ou plusieurs) poste(s) sanitaire(s) avec personnel exploitant non professionnel de la santé ; secouristes

Cela correspond à une manifestation avec risques possibles pour la santé ou d'accident traumatique prévisible mais sans gravité pour les participant-e-s ou les spectateur-trice-s. Un dispositif médico-sanitaire de secouristes est obligatoirement requis. Ce DMS ne nécessite en revanche pas d'autorisation du BUSAMA, ce dernier n'émettra que des recommandations sur son dimensionnement.

2.4.3. Palier 2 = risque modéré

Mise en place d'un (ou plusieurs) poste(s) sanitaire(s) avec personnel exploitant professionnel de la santé (ambulancier-ère-s diplômé-e-s, médecins FMH ou infirmier-ère-s avec AP indépendant-e-s VD) dans le domaine des soins d'urgence

Cela correspond à une manifestation avec risques possibles pour la santé ou d'accident traumatique prévisible et potentiellement grave. Un dispositif médico-sanitaire exploité par des professionnel-le-s de la santé dans le domaine des soins d'urgence est obligatoire. Le DMS requiert une autorisation du BUSAMA. A noter que ce dispositif peut également compter des secouristes non professionnel-le-s mais pas uniquement.

2.4.4. Palier 3 = risque élevé

Cela correspond à une manifestation de grande ampleur ayant une influence importante sur l'organisation cantonale des urgences préhospitalières ou susceptibles de déboucher à une mise sur pied du plan ORCA. Dans ce cas, il est impératif de contacter le BUSAMA.

3. Parties prenantes

3.1. Qui est en charge de mettre en place le DMS ?

La personne en charge de l'aspect médico-sanitaire et/ou l'organisateur-trice est chargé-e de mettre en place le dispositif adapté à la manifestation ; il/elle peut faire partie du comité d'organisation ou être un-e prestataire-trice externe (professionnel-le de la santé).

3.2. Quel est le rôle du/de la prestataire-trice externe ?

Il/elle travaille avec l'organisateur-trice pour obtenir toutes les caractéristiques de la manifestation afin de dimensionner le DMS de manière appropriée. Il/elle peut conseiller l'organisateur-trice dans ses démarches (par exemple lui conseiller d'employer des contenants en plastique plutôt qu'en verre pour diminuer le risque de blessures).

3.3. Le/la répondant-e est-il/elle responsable de la sécurité ?

L'entière responsabilité de la sécurité des participant-e-s et des visiteur-se-s incombe toujours à l'organisateur-trice.

3.4. Qui peut faire partie du DMS ?

Il est composé de professionnel-le-s de la santé (ambulancier-ère-s diplômé-e-s via leur compagnie d'ambulances, médecins FMH ou infirmier-ère-s possédant une autorisation de pratique à titre indépendante vaudoise) et de non professionnel-le-s de la santé (secouristes possédant au minimum un niveau II IAS ou équivalent). Une formation dans les postes sanitaires des manifestations (connaissance des normes d'hygiène etc.) est une plus-value pour les non professionnel-le-s.

Le Busama fait une recommandation active à l'organisateur de contrôler le niveau de compétence, de formation et d'autorisation du personnel engagé.

3.5. Quelle est la qualification du personnel ?

Il est primordial de veiller à ce que le personnel engagé dispose **des autorisations, des compétences et des qualifications nécessaires** pour effectuer les missions qui lui sont attribuées. Les autorisations sont cantonales. Si des manifestations devaient être intercantionales, il faut prendre contact au plus tôt avec le BUSAMA.

Ils/elles doivent également bénéficier du matériel conforme lié à leur profession ou aux conditions de la manifestation. [Norme d'hygiène et de prévention d'infection pour les DMS](#). Il est fortement recommandé que toute personne susceptible d'être en contact avec des liquides biologiques soit au bénéfice d'une vaccination à jour contre l'hépatite B.

3.6. Quel est le rôle du Bureau sanitaire des manifestations (BUSAMA) ?

Principe des 4 A : Accompagne, analyse, adapte et autorise un DMS. Ses membres sont aussi en charge de procéder à des inspections sur les lieux des manifestations.

3.7. A qui est rattaché le BUSAMA ?

Il est rattaché au service en charge de la santé de l'Etat de Vaud (Direction Générale de la Santé (DGS)) et fait partie intégrante de l'Office du Médecin Cantonal (OMC).

3.8. Doit-on annoncer la manifestation à la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 ?

En sus de l'obtention de l'autorisation du Bureau sanitaire des manifestations, une annonce de la manifestation à la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 doit être déposée. La CASU (Cellule d'Appels Sanitaires d'Urgences) doit notamment être en mesure de pouvoir contacter le/la ou les répondant-e-s du DMS pour coordonner toute action éventuelle.

Cette annonce s'effectue au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Fondation Urgences-Santé : www.urgences-sante.ch/item/16-annoncer-une-manifestation. Cette annonce est mentionnée dans les réponses faites par le BUSAMA au POCAMA dans le paragraphe « *décisions et conditions* ».

3.9. Doit-on établir un organigramme et plan de communication ?

Lorsque le DMS est structuré en plusieurs postes ou équipes, il est nécessaire d'établir un organigramme délimitant la répartition des rôles. L'organigramme va également permettre de définir le plan de communication entre les différent-e-s intervenant-e-s. Il est important de savoir si la communication avec la CASU est garantie.

4. Autorisations

4.1. Comment effectuer la demande d'autorisation ?

Les demandes complètes doivent être déposées lors de la rédaction du dossier sur le portail cantonal des manifestations POCAMA (www.vd.ch/pocama). Il faut prévoir un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en cas de demande d'adaptation, mais au minimum trois mois avant le début de la manifestation.

4.2. Comment procéder à la demande d'autorisation cantonale ?

Les demandes d'autorisation des DMS s'effectuent conjointement lors de l'annonce de la manifestation auprès du portail cantonal des manifestations POCAMA (www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-autorisation-pour-une-manifestation). Le Bureau sanitaire des manifestations n'accepte aucune demande qui n'est pas déposée par ce biais.

C'est à l'organisateur-trice de transmettre et d'insérer le formulaire officiel du canton de Vaud dans le dossier POCAMA. Il sera ainsi traité dans les meilleurs délais. Des adaptations du dispositif prévu peuvent être faites par le BUSAMA.

4.3. De quoi doit être composée la demande d'autorisation cantonale ?

L'organisateur-trice doit fournir un dossier complet composé de :

- Formulaire d'annonce de dispositif médico-sanitaire ;
- Les horaires de présence des non-professionnel-le-s et des professionnel-le-s ;
- Le listing du matériel prévu pour la prise en charge des patient-e-s ;
- Plan situant le poste sanitaire. La zone de couverture doit être clairement définie ;
- Si nécessaire, le plan situant la zone de dégrisement et/ou le plan pour la montée en puissance.

4.4. Quel est le délai pour faire sa demande d'autorisation cantonale ?

Le dossier complet doit être déposé dans un délai lui permettant de prendre les mesures adéquates en cas de demande d'adaptation de son dispositif médico-sanitaire, et, dans tous les cas, **au minimum trois mois** avant le début de la manifestation. Il doit être joint aux documents transmis dans le POCAMA. Les dossiers incomplets ne feront l'objet d'aucun traitement.

5. Responsabilités

5.1. Quelles sont les obligations du/de la responsable sur site du DMS ?

Il/elle doit être en permanence joignable afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires face à toute problématique rencontrée par le personnel exploitant le DMS. Il est de son devoir d'informer l'organisateur-trice si le DMS n'est plus en mesure d'assumer la responsabilité de la sécurité médico-sanitaire des participant-e-s.

En cas d'inspection de la manifestation par les membres du BUSAMA, celui/celle-ci est appelé-e pour accompagner la visite du site / manifestation et en expliquer les spécificités.

5.2. Qui prend en charge les frais liés au DMS ?

Tous les frais sont à la charge de l'organisateur-trice.

5.3. Doit-on contracter une assurance pour le personnel exploitant un DMS ?

Il faut tout d'abord vérifier si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire. A titre d'exemple, une couverture d'assurance en responsabilité civile doit être conclue, soit de manière personnelle, soit par la police d'assurance couvrant la manifestation, pour couvrir la responsabilité des actes de soins dispensés.

6. Organisation & spécificités

6.1. Quelle est la zone de couverture du DMS ?

L'organisateur-trice et le/la prestataire-trice doivent développer et délimiter le DMS en tenant compte de tout le périmètre de la manifestation. Il convient de déterminer notamment si les parkings ou les infrastructures annexes (par exemple camping) doivent être couverts par le DMS. Le cas échéant, un effectif supplémentaire doit être prévu.

6.2. Comment définir l'emplacement du DMS ?

Avant de déterminer l'emplacement des postes de secours et d'infirmières, il convient de regarder les locaux et les installations (notamment l'eau et l'électricité) à disposition du DMS. Il faut également tenir compte des zones où les risques sont concentrés. Il est recommandé de prévoir plusieurs patrouilles ou postes de secours si le périmètre de la manifestation est étendu ou si un parcours est prévu.

Il faut également veiller à ce que l'accès soit libre (chemin carrossable, praticable pour un véhicule lourd) pour des véhicules de renfort (ambulances par exemple) et soit assuré en tout temps. Si des barrières anti-intrusions sont présentes, il faut avoir contact avec la police qui pourra ouvrir ces accès aux secours.

6.3. Comment déterminer l'accessibilité du DMS ?

Le DMS doit être facilement accessible afin que le personnel sanitaire puisse y conduire ou accueillir les personnes ayant besoin de soins, qu'il soit ouvert au public ou non. Il faut aussi tenir compte des personnes à mobilité réduite et des secours professionnels. Une signalétique claire indiquant l'accès au poste de secours et au personnel du DMS doit être présente sur le site de la manifestation.

6.4. Comment dimensionner le DMS ?

Il s'agit de définir l'emplacement et le nombre de postes médico-sanitaires ainsi que le matériel et les compétences du personnel requis. Cette étape est généralement effectuée par le/la répondant-e du DMS. Il faut toujours veiller à ce que la confidentialité des personnes accédant aux postes de secours / infirmières soit garantie.

6.5. Une ambulance peut-elle être utilisée comme poste médico-sanitaire ?

Elle ne peut en aucun cas être utilisée comme poste médico-sanitaire.

6.6. Que faire avec les personnes alcoolisées à la fermeture du DMS ?

Les personnes alcoolisées ne doivent en aucun cas être envoyées dans une structure hospitalière en raison d'une fermeture du DMS à l'issue de la manifestation. Il est obligatoire que le DMS soit en mesure de prendre en charge les personnes jusqu'à ce qu'un retour à domicile soit possible. Il est mentionné, dans les autorisations délivrées via le POCAMA, par infirmerie de « décharge ». Un/une professionnel-le de la santé doit être présent-e.

6.7. Quelles sont les heures d'exploitation du DMS ?

Le DMS doit être opérationnel aux heures de tenue de la manifestation. Si la manifestation se prolonge, il est indispensable que le DMS soit maintenu en place. De plus, le risque doit être réévalué et le DMS adapté en conséquence. Il est du devoir du responsable du DMS d'informer l'organisateur-trice si le DMS n'est plus en mesure d'assumer la responsabilité de la sécurité médico-sanitaire des participant-e-s. La Centrale 144 doit également être informée.

6.8. Comment gérer les événements sortant de l'ordinaire ?

Le DMS ne doit pas être dimensionné pour prendre en charge un événement ou une situation sortant de l'ordinaire (accidents majeurs, catastrophes, effondrement de structure, etc.), ils seront gérés par des moyens de renfort cantonaux (Cellule ORCA Sanitaire dont le BUSAMA fait partie).

Dès que la manifestation est classée en palier 2, ou selon les recommandations du BUSAMA, les voies d'accès terrestres et aériennes doivent être prévues.

6.9. Les manifestations sportives sont-elles soumises à une réglementation de l'association ou de la fédération faitière du sport ?

Certaines manifestations sportives, par exemple les sports équestres ou les sports mécaniques à risques, peuvent être soumises à une réglementation de l'association ou fédération faitière du sport en question. Ce dernier fixe les spécificités du dispositif médico-sanitaire nécessaire pour garantir la sécurité des participant-e-s actif-ve-s de la manifestation. Dans ce cas, le BUSAMA n'intervient pas dans le dimensionnement du DMS prévu pour les participant-e-s actif-ve-s mais uniquement pour les spectateur-trice-s dès 1500 personnes ou lorsque des risques sont identifiés.

A titre d'exemple, lors d'un concours hippique ou d'une manifestation équestre lié à la FSSE (Fédération Suisse des Sports Equestres), le règlement faitier régit la mise en place d'un dispositif médico-sanitaire pour les cavaliers-ères. A préciser que les secours doivent être adaptés aux risques de la pratique du sport, et autorisés à pratiquer sur le canton de Vaud en bénéficiant des autorisations nécessaires. Les secouristes non professionnel-le-s ne sont pas formé-e-s ni autorisé-e-s à effectuer des gestes professionnels.

Dans ce cas, les manifestations dépassant un public de 1500 spectateur-trice-s sont soumises à la mise en place d'un DMS.

6.10. Les manifestations sportives non soumises à une association ou fédération faîtière doivent-elles mettre en place un DMS ?

Concernant les manifestations non soumises à une association ou fédération faîtière, une analyse des risques doit être effectuée et un concept médico-sanitaire envoyé au BUSAMA. Pour ces activités à risque, un/une professionnel-le de la santé dans le domaine des soins d'urgence doit être engagé-e d'emblée. Celui/celle-ci doit être en possession des autorisations nécessaires liées à sa profession et équipé-e de matériel professionnel conforme et adapté aux prises en charge de la manifestation.

6.11. Quels sont les besoins spécifiques pour les manifestations sportives intenses (ex : trails, triathlon, marathon, etc.) ?

Le BUSAMA se réserve le droit d'imposer la présence de secouristes formé-e-s niveau 3 IAS et équipé-e-s de matériel adéquat ou d'un/une professionnel-le de la santé dans le domaine des soins d'urgence également équipé-e. Les activités sportives intenses engendrent une sollicitation cardiaque importante et il n'est malheureusement pas rare que certain-e-s participant-e-s dépassent leurs limites ou, n'étant pas suffisamment entraîné-e-s, soient victimes d'un arrêt cardiaque.

6.12. Doit-on faire un retour d'expérience après la manifestation ?

A l'issue de la manifestation, un retour d'expérience (RETEX) doit être impérativement transmis au Bureau sanitaire des manifestations lorsque la manifestation a nécessité un ou plusieurs transferts vers une structure d'urgence ou un hôpital. Toutefois, le BUSAMA se réserve le droit de demander un retour d'expérience en tout temps. Le délai de renvoi du RETEX est fixé à 10 jours après la fin de la manifestation à l'adresse suivante : busama@vd.ch

7. vd.ch/BUSAMA

7.1. Formulaire d'annonce d'un DMS

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/191023_OMC_04_01_BUSAMA_Formulaire-DMS_F.pdf



ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS
Document explicatif concernant la mise en place de dispositifs médico-sanitaires

INFORMATION EN SANTE PUBLIQUE

Canton de Vaud

QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF MÉDICO-SANITAIRE ?

Un dispositif médico-sanitaire est une structure servant à prendre en charge les potentiels malades ou blessés durant votre manifestation. Il peut être composé de professionnels de la santé (médecin, ambulancier, infirmier) et/ou de secouristes.

POURQUOI METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF MÉDICO-SANITAIRE LORS DE VOTRE MANIFESTATION ?

Un dispositif médico-sanitaire a pour but d'assurer, de manière autonome, la sécurité dans le domaine de la santé des participants et/ou spectateurs de votre manifestation.

Selon la loi sur la santé publique, toute manifestation comportant des risques doit obligatoirement mettre, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité médico-sanitaire de l'événement.

CRITÈRES DE RISQUE LORS D'UNE MANIFESTATION

Si au minimum un critère de risque est rempli, le dispositif doit être validé par l'Office du médecin cantonal. Plus d'informations sur les risques sont disponibles ici : www.vd.ch/busama.

Voici les risques que vous devez évaluer pour savoir si un dispositif médico-sanitaire est nécessaire ou pas :



QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AUTORISATION POUR VOTRE MANIFESTATION ?

- 1 Définir le répondant du dispositif médico-sanitaire**
Il sera chargé de mettre en place le dispositif adapté à votre manifestation. L'entière responsabilité de la sécurité des participants et des visiteurs incombe toujours à l'organisateur.
Ce répondant peut faire partie du comité d'organisation ou être un prestataire externe.
- 2 Effectuer l'analyse des risques**
Une identification et une appréciation des risques permettent de définir les moyens médico-sanitaires nécessaires.
Cette étape est généralement effectuée par le répondant du dispositif médico-sanitaire. Des recommandations sont disponibles ici : www.vd.ch/busama
- 3 Dimensionner le dispositif médico-sanitaire**
Il s'agit de définir l'emplacement et le nombre de postes médico-sanitaires ainsi que le matériel et les compétences du personnel requis.
Cette étape est généralement effectuée par le répondant du dispositif médico-sanitaire. Des recommandations sont disponibles ici : www.vd.ch/busama
- 4 Effectuer la demande d'autorisation**
Les demandes complètes doivent être déposées dans un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en cas de demande d'adaptation ou au minimum trois mois avant le début de votre manifestation sur le Portail cantonal des manifestations (www.vd.ch/pocama).

Pour plus d'informations : www.vd.ch/busama

**Direction générale de la santé
Office du médecin cantonal**

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Tél. +41 (0)21 213 78 27
busama@busama.ch
Pour plus d'informations : www.vd.ch/busama

7.2. Brochure explicative

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/SSP-BUSAMA_Depl_A5_19_01_lay_13_PPP.PDF



Direction Générale de la Santé
Office du Médecin Cantonal
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

omc.manifestations@vd.ch

7.3. Recommandations cantonales

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/191023_OMC_04_01_BUSAMA_Recommandations-DMS_F.pdf

7.4. Normes d'hygiène

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/190206_MPD_BUSAMA_Recommandation-normes-hygiene_F.pdf